

L'actualité et l'utilisation de l'image des personnes impliquées dans un événement relevant de l'information légitime

Jean-Pierre Gridel, Agrégé des Facultés de droit, conseiller à la Cour de cassation

Quelles sont les limites du droit de la presse à publier, sans son consentement et même contre son consentement, l'image d'une personne quelconque, mais aisément reconnaissable, et saisie à l'occasion d'un événement d'actualité relevant incontestablement de la liberté, voire de la nécessité de l'information ?

Par les deux décisions ci-dessus rapportées, la première Chambre civile de la Cour de cassation poursuit, dans les limites de ses pouvoirs, l'action clarificatrice déjà entreprise (1). On le montrera (II, III), après avoir tenté une brève synthèse de l'approche théorique de la matière (I).

I - A - A la base, le droit de chacun sur son image - élément constitutif de son droit plus général sur lui-même et de son aspiration légitime à être laissé tranquille - est protégé *erga omnes* par l'art. 9 c. civ. Cette disposition nationale met en oeuvre l'orientation impérative inscrite tant à l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'à l'art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2), considérée alors comme source matérielle éventuelle du droit. Le droit subjectif ainsi étudié n'est en rien bafoué lorsqu'une photographie, diffusée à quelque titre que ce soit, représente, en premier plan, une personne non identifiable (photographiée de dos ; visage recouvert d'un cache effectif, ou réellement brouillé), ou, en second plan, guère reconnaissable par un regard usuel (la personne se fond dans un groupe plus ou moins indistinct ; son image est affectée d'un léger flou, l'objet premier du cliché étant ailleurs), aucun commentaire ne venant, en outre, permettre une identification (3).

En dehors de ces hypothèses, la diffusion de l'image d'une personne sans son consentement est illicite et expose son auteur à des sanctions civiles (art. 9, al. 2, c. civ.), voire pénales (art. 226-1 s., c. pén.).

B - Mais le droit de l'individu sur son image cède devant la liberté de la presse, habilitée, dans un régime démocratique, à informer, par le texte et par la représentation iconographique, de tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public (4) : découvertes ou travaux scientifiques, faits à caractère historiques, mais aussi, qu'ils relèvent ou non des précédents, *événements constitutifs de l'actualité*. Alors le cliché accompagnateur de l'information sera licitement diffusé sans besoin aucun de l'autorisation des acteurs, victimes, passants, curieux éventuellement présents et identifiables.

Sinon, en fait, les exigences de rapidité dans la réalisation et de restitution authentique des scènes et des faits seraient impossibles à satisfaire. En droit, ces solutions se fondent sur la liberté de communication, en ce qu'elle résulte de textes constitutionnels (5), ou internationaux applicables et relativement précis (6) et s'étendent à l'imprimerie (7) ; elles signifient le droit des journalistes ou chercheurs de diffuser l'information et celui du public d'y accéder.

C - Toutefois, l'éviction pure et simple du régime ordinaire du droit de chacun sur son image par la norme hiérarchiquement supérieure de la liberté d'information ne peut se produire si cette dernière voit se dresser face à elle, de façon exceptionnelle, une exigence de même valeur impérative : ainsi, celle du respect dû à la dignité de l'être humain, tel que, en 1994, l'exigence en a été posée par l'art. 16 c. civ. et constitutionnellement consacrée (8).

Il n'en demeure pas moins que le principe est celui de la liberté de la presse d'actualité à reproduire l'image de toute personne en rapport de complémentarité active ou circonstancielle avec l'événement relaté. Tel est le rappel des deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 20 févr. 2001.

II - Le premier arrêt (n° 98-23.471), en disant non constatée l'atteinte à la dignité de la personne contribue, par contraste, à éclaircir quelque peu cette notion.

A - Le cliché, en gros plan, représentait une victime d'un grave attentat à l'explosif, sur les lieux du crime et dans les instants l'ayant suivi, visage pris de trois quarts et en état de choc, tandis qu'une autre personne la reconfortait. Le tribunal de grande instance avait écarté la thèse d'une atteinte fautive à l'image, disant la photographie exclusive de toute déloyauté ou indécence, finalisée non par la volonté de centrer l'attention sur la personne de Madame B mais sur l'esprit de solidarité spontanément manifesté à l'occasion d'un drame public et relevant ainsi de la légitime information d'actualité. Avaient donc été rejetées les demandes en dommages-intérêts, publication de condamnation, interdiction d'utilisations ultérieures.

La cour d'appel avait néanmoins infirmé au nom *du droit de la victime sur son image*, en l'espèce particulièrement nette, tout en relevant ensuite, pour limiter la sanction à des dommages-intérêts modestes et à une interdiction d'utilisation ultérieure, que la photographie était *dépourvue de toute recherche du sensationnel et ne pouvait être qualifiée d'indécente*. La cassation était donc inéluctable : la première considération était rendue inopérante par l'appartenance de l'événement dans lequel Madame B était impliquée à l'information légitime du public ; quant à la seconde, elle excluait par elle-même toute atteinte à la dignité de la personne.

B - *A contrario* donc, la constatation par les juges d'une représentation indécente de la personne identifiée ou aisément identifiable (visage particulièrement terrifié par l'événement ou torturé par la douleur, contemplation hébétée de sa main ou jambe arrachée, quasi nudité inhérente au souffle de l'explosion), ou, encore, d'une recherche du sensationnel à son détriment (situation paradoxalement ridiculisante) pourrait constituer l'atteinte à la dignité. La presse n'a pas à se livrer à l'exploitation commerciale de la souffrance-spectacle en laissant reconnaître malgré lui celui qui souffre, mais elle ne remplit que son office en informant sur l'événement, dont font partie la détresse qu'il occasionne et les réactions qui s'ensuivent. C'est ce qu'expriment les visas de la cassation prononcée : la liberté d'une information légitime prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée (art. 10, al. 1, Conv. EDH et 9, c. civ.), dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne représentée (art. 10, al. 2, Conv. EDH et art. 16 c. civ.).

III - Fort différent, et plus subtil, le second arrêt (n° 99-15.970) avait trait au lien entre l'événement d'actualité et un cliché afférent, puisque c'est le premier qui justifie la publication du second sans l'accord des personnes représentées.

A - Une photographie, sur laquelle était distinctement reconnaissable M. Y, lieutenant de police, en train de donner main forte le 23 août 1996 à l'évacuation forcée des immigrés clandestins ayant envahi puis occupé l'église parisienne Saint Bernard, avait été publiée le lendemain dans deux quotidiens. Il n'y avait là rien à redire : l'image rapportait un événement d'actualité et impliquait un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Aussi, la plainte de M. Y portait-elle sur un tout autre emploi du cliché, savoir, sa reprise, agrandie, le 27 août 1996, dans un tract appelant à manifester en faveur desdits expulsés. En première instance et en appel, M. Y. avait vainement contesté cette nouvelle utilisation de son image, faisant valoir qu'elle était postérieure de plusieurs jours à l'événement, qu'elle n'était plus le fait de la presse informant sur celui-ci, mais l'initiative d'une association à l'orientation politico-idéologique affirmée qui exploitait ainsi la photographie où il figurait, en même temps qu'elle la dénaturait par la surimpression de titres violemment stigmatisants. Le dernier grief était en réalité celui d'un montage, et le refus des juges du fond de le dire établi, aux motifs que le contenu même de l'image n'était pas modifié, était souverain, même si l'on peut penser qu'il y avait là une fâcheuse focalisation des ressentiments sur un fonctionnaire ayant rempli une mission légale et ordonnée par l'autorité légitime, et désormais exposé dans la vie

courante à des réactions de vindictes à l'ampleur imprévisible.

B - Le motif le plus fécond de la décision rapportée est sans doute celui par lequel est dite non illicite l'utilisation de la photographie dans le tract : le double lien, temporel et substantiel, entre l'image et l'événement qu'elle sert à dénoncer. D'une part donc, et à l'instar de l'infraction flagrante de la procédure pénale, celle qui se commet ou s'est récemment commise, l'événement actuel au sens du droit de la presse, l'est encore « quelques jours après ». D'autre part, l'« écho » de l'événement, les réactions qu'il suscite, sont aussi l'événement. De ce motif, il est loisible de déduire que la photographie litigieuse, en ce qu'elle rend identifiable M. Y, ne pourrait plus être exploitée aujourd'hui. Ni pour appeler à une quelconque manifestation contre des forces de l'ordre, faute de relation matérielle directe avec la restitution de l'église Saint Bernard à sa vocation culturelle, ni à propos d'une rétrospective de cet événement lui-même : il n'est plus l'actualité, il n'est pas encore l'éventuelle... Histoire.

Mots clés :

PRESSE * Liberté de la presse * Image * Dignité de la personne humaine * Droit à l'image
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Liberté d'expression * Presse * Droit à l'image *
Dignité de la personne humaine
VIE PRIVEE * Droit à l'image * Photographie * Evénement public * Publication * Autorisation

(1) Cass. 1re civ., 25 janv. 2000, concl. Sainte Rose ; JCP 2000, II, n° 10257 ; D. 2000, Somm. p. 270 obs. Caron et p. 409, obs. Bigot  : on ne peut reprocher à un quotidien, qui illustre par une photographie l'arrivée de suspects d'actes terroristes dans les locaux de police, d'avoir laissé paraître aussi un fonctionnaire présent à proximité immédiate, aisément reconnaissable et se plaignant alors d'être assimilé aux précédents par le lecteur ordinaire, dès lors que le cliché, pris sur le seuil du bâtiment public, est centré non sur sa personne mais sur l'événement, auquel il n'est mêlé que par les coïncidences de sa vie professionnelle. Cass. 1re civ., 20 déc. 2000, D. 2001, p. 885  ; JCP 2001, II, n° 10488, concl. Sainte Rose, note Ravanas : est légalement justifié l'arrêt qui condamne la publication d'une photographie attentatoire à la dignité de la personne victime d'un attentat, peu important en l'espèce la légitimité de son identification.

(2) D. 2001, p. 183

(3) Cass. 2e civ., 5 mars 1997, Bull. civ., II, n° 66 ; D. 1998, Jur. p. 474, note J. Ravanas .

(4) J. Ravanas, La protection des personnes contre la réalisation et la publication de leur image, préface P. Kayser, LGDJ 1978, n° 116 s., note p. 126 et 140.

(5) Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, art. 11 ; Cons. const. 10-11 oct. 1984.

(6) Art. 10 Conv. EDH.

(7) Art. 1er de la loi du 29 juill. 1881.

(8) Loi n° 94-653 du 29 juill. 1994, D. 1994, Lég. p. 406 et Cons. const. 27 juill. 1994, D. 1995, Jur. p. 237, note B. Mathieu  ; *adde* L. Favoreu et L. Philip, Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, Dalloz 9e éd. 1997, n° 47, p. 861 et les nombreux commentaires cités.